



*Atelier des producteurs d'œufs et éleveurs de poulettes
Les 27 et 28 novembre 2019
Hôtel Marriott de l'aéroport de Toronto, Grande salle de bal*

Explication et justification du double testament

Le conseiller juridique de la EFO a attiré notre attention sur le fait que les producteurs d'œufs et les éleveurs de poulettes devraient revoir leurs testaments et leurs plans successoraux avec leurs avocats pour s'assurer qu'ils ne déclenchent pas, à leur décès, l'application par l'Ontario d'un impôt de 1,5 % sur l'administration des successions à la valeur de leurs contingents d'œufs ou de poulettes.

Que le contingent soit détenu personnellement ou par l'entremise d'une société par actions ou d'une société de personnes, il est possible en Ontario de structurer les testaments de manière à ce que l'impôt puisse être légalement évité.

Deux testaments sont signés. Le premier s'appelle le testament principal et couvre tous les biens appartenant à la personne décédée qui nécessitent le consentement d'un tiers pour être transférés. Les lois sur le registre exigent qu'un certificat d'homologation ou ce qu'on appelle un certificat de nomination soit accordé par un tribunal avant que les biens immobiliers puissent passer par une succession. Les banques et les institutions financières doivent également obtenir cette forme d'approbation officielle du testament avant de permettre le transfert d'actifs sous leur contrôle à une succession.

Le testament secondaire, par contre, couvre tout actif que les fiduciaires de la succession estiment pouvoir être transféré légalement par l'entremise d'une succession sans l'approbation du tribunal, comme en fait foi un certificat de nomination d'un fiduciaire de la succession.

Compte tenu du libellé actuel des politiques sur les contingents d'œufs et de poulettes, il est possible qu'un changement de propriétaire causé par le décès d'un détenteur de contingent ou lorsqu'un détenteur de contingent est un actionnaire ou un partenaire de l'exploitation agricole qui détient le contingent soit approuvé par la EFO sans qu'il soit nécessaire d'obtenir cette approbation du tribunal.

Les droits d'administration des successions de l'Ontario d'environ 1,5 % s'appliquent à tous les biens transmis par testament dans le cadre d'une demande de nomination d'un fiduciaire de succession. Cet impôt n'est pas prélevé sur les biens qui passent par un testament secondaire lorsqu'aucune demande de nomination d'un fiduciaire successoral n'est obtenue.

Étant donné l'importance de la valeur des contingents, il peut être très avantageux d'avoir un double testament dans le cadre d'un plan successoral afin que le contingent ne soit pas assujéti à l'impôt de 1,5 %.